

RÈGLEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITÉ ET TRANSVERSALES

Approuvé par le comité directeur en date du 7 mars 2025

*Annule et remplace le « règlement des commissions fédérales » du 17 octobre 1998
modifié le 7 janvier 2001*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMMISSIONS	3
ARTICLE 1 : COMPOSITION	3
ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU MANDAT	4
ARTICLE 3 : MODALITES DE CANDIDATURE	4
ARTICLE 4 : DESIGNATION	5
ARTICLE 5 : CESSATION DE FONCTION	5
ARTICLE 6 : MISSIONS	6
Article 6.1 : Généralités	6
Article 6.2 : Réseau territorial	6
Article 6.3 : Promotion - Communication	6
Article 6.4 : Relations extérieures	7
Article 6.5 : Rôle particulier du responsable de la commission nationale	7
ARTICLE 7 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	7
Article 7.1 : Interlocuteurs	7
Article 7.2 : Organisation générale	7
Article 7.3 : Réunions et comptes-rendus	8
Article 7.4 : Points divers	8
TITRE II : LES COMMISSIONS NATIONALES TRANSVERSALES	9

ARTICLE 8 : LISTE DES COMMISSIONS NATIONALES TRANSVERSALES.....	9
TITRE III : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	9
ARTICLE 9 : PRINCIPE.....	9
ARTICLE 10 : MISSIONS.....	9
Article 10.1 : Généralités	9
Article 10.2 : Programmes et règlements	9
Article 10.3 : Evénements fédéraux	9
Article 10.4 : Evénements interfédéraux ou internationaux	10
Article 10.5 : Formation des cadres bénévoles	10
Article 10.6 : Juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques	11
Article 10.7 : Santé	11
Article 10.8 : Calendrier et palmarès	11
ARTICLE 11 : LISTE DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE (<i>ETABLIE A LA DATE DU PRESENT REGLEMENT</i>)	11
Article 11.1 : Secteur des activités artistiques et culturelles	11
Article 11.2 : Secteur des activités sportives	12
Article 11.3 : Secteur des activités gymniques et d'expression	12
Article 11.4 : Secteur des activités de bien-être et petite enfance	12
TITRE IV : LES COMMISSIONS NATIONALES DE COORDINATION	12
ARTICLE 12 : DÉFINITION	12
TITRE V : LES COMMISSIONS TERRITORIALES	13
ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC LES COMMISSIONS NATIONALES.....	13

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

INTRODUCTION

Pour mettre en œuvre son plan de développement fédéral et les moyens énumérés à l'article 6 de ses statuts fédéraux, la Fédération sportive et culturelle de France (ci-après dénommée "la fédération") se dote de commissions (ou comités) nécessaires à sa bonne marche, en cohérence avec son projet éducatif.

Celles-ci sont instituées par son comité directeur, dans le respect des différents textes réglementaires en vigueur, et selon les articles 25 à 29 de ses statuts et 30 à 32 de son règlement intérieur. Celui-ci peut également constituer des groupes de travail ad hoc, pour une durée déterminée, en substitution ou en complément d'une commission nationale, lorsque la bonne gestion ou la continuité de celle-ci le requiert.

A l'exception des commissions de Surveillance des opérations électorales, de Discipline, d'Appel et Juridique, ainsi que du comité Ethique et déontologie, un membre au moins du comité directeur siège dans chacune de ces commissions

Ces comités et commissions nationaux se répartissent en différentes catégories :

- des commissions statutaires ;
- des commissions institutionnelles, groupes et comité ;
- des commissions transversales ;
- des commissions d'activité ;
- des commissions de coordination.

Seules ces trois dernières sont concernées par le présent règlement.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMMISSIONS

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Les commissions nationales sont composées de membres permanents, dont le nombre maximum est arrêté par le comité directeur. Elles peuvent également avoir recours à des consultants.

Les **membres permanents** sont nommés par le comité directeur. Ils participent activement à la réalisation de la lettre de missions. Ils ont voix délibérative pour les décisions du ressort de la commission nationale.

Les **membres consultants** possèdent des compétences avérées dans le domaine de l'activité ou de la thématique concernée et se voient confier une mission temporaire en lien avec celles-ci.

Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission. Ils interviennent de manière ponctuelle pour mener des expertises, émettre des avis spécialisés ou collaborer à la mise en place d'actions spécifiques.

Du fait de la variété de la durée de sollicitation des consultants, et par dérogation à l'article 4, la possibilité de recours à ces consultants est confiée par le comité directeur au vice-

président et au délégué du comité directeur chargés de ladite commission, sur proposition du responsable de la commission nationale.

Le président de la fédération, le vice-président en charge de la coordination concernée et le délégué du comité directeur auprès de la commission sont membres de droit de celle-ci. Ils disposent d'un droit de vote à titre consultatif.

D'autres personnes dûment mandatées par le président peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions des commissions nationales, ainsi qu'un représentant de la direction technique nationale et un représentant du siège fédéral.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU MANDAT

Sauf disposition particulière, les membres des commissions nationales sont nommés pour un mandat de quatre ans. Celui-ci débute au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'élection du comité directeur et prend fin au plus tard le 31 août qui suit le renouvellement quadriennal de ce comité directeur.

Toutefois, en cas de besoin, des nominations complémentaires ou modifications peuvent être prononcées par le comité directeur en cours de mandat, aux mois de janvier et septembre.

Au regard de l'article 32 du règlement intérieur fédéral, les commissions nationales peuvent être mises en place ou dissoutes à tout moment sur décision du comité directeur. En cas de dissolution ou de renouvellement partiel de la commission, sa durée est celle qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CANDIDATURE

Généralement, la campagne de recrutement des membres des commissions nationales débute au printemps qui suit le renouvellement statutaire du comité directeur.

Tout membre de la fédération régulièrement licencié peut se porter candidat à une commission nationale ou à sa responsabilité, à l'exception des membres du comité directeur et des salariés du siège national. Les salariés des structures territoriales peuvent se porter candidats comme membre d'une commission nationale, mais pas pour la responsabilité de celle-ci. Cette fonction est bénévole.

Chaque candidature est individuelle. Elle doit s'effectuer en complétant un dossier type permettant au candidat de se présenter, d'exposer ses motivations, appétences et compétences sur les différentes attentes du comité directeur vis-à-vis des missions confiées aux commissions nationales et de déterminer les thématiques qui motivent sa candidature et l'environnement souhaité (commission nationale thématique ou commission nationale d'activité).

L'avis des présidents du comité départemental et du comité régional au sein desquels le candidat est titulaire d'un titre d'appartenance, est recueilli par les services fédéraux.

Les candidatures sont étudiées en concertation entre le membre du comité directeur délégué auprès de la commission et le vice-président en charge de la commission de coordination correspondante. Ceux-ci proposent la liste et la catégorie des membres de la commission au comité directeur.

ARTICLE 4 : DESIGNATION

A l'issue de l'étude des dossiers tel que précisé à l'article 3 ci-avant, le comité directeur nomme les membres des commissions nationales ainsi que leurs responsables respectifs. Ces derniers sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la fédération.

Le comité directeur reste souverain pour arrêter la liste et les catégories des membres des commissions nationales.

Ceux-ci peuvent être nommés ou révoqués à tout moment sur décision du comité directeur.

Il est rappelé que l'exercice d'un mandat au niveau national prime sur tout autre engagement territorial ou associatif, et qu'en conséquence la priorité doit être donnée au dit mandat en cas de conflit de calendrier.

ARTICLE 5 : CESSATION DE FONCTION

La cessation de fonction au sein d'une commission nationale prend normalement effet avec la fin du mandat de la commission.

Celle-ci peut également prendre effet à tout moment par la démission de l'intéressé adressée par courrier simple au siège de la fédération.

La cessation de fonction peut aussi être constatée par le comité directeur :

- quand la personne ne satisfait plus aux conditions de nomination (notamment possession d'une licence fédérale en cours de validité) ;
- quand la personne n'est pas en totale adhésion avec le projet de la fédération ;
- quand la personne n'est pas solidaire ou respectueuse des décisions du comité directeur ;
- quand la personne n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles elle a été convoquée sur deux saisons, et ce sans motif.

Elle peut être enfin décidée par le comité directeur, à tout moment, sur proposition du président de la fédération, du vice-président en charge de la commission de coordination concernée, du membre du comité directeur délégué auprès de la commission ou du responsable de la commission qui transmet un avis motivé au président de la fédération.

Dans ces derniers cas, la personne concernée doit être informée préalablement par la fédération. Elle peut être entendue à sa demande, avant toute prise de décision, par le comité directeur. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

Le siège fédéral informe la personne concernée par courrier simple de la décision arrêtée par le comité directeur.

Si la cessation de fonction concerne le responsable de la commission nationale, le comité directeur nomme un responsable intérimaire parmi les membres restants de la commission. En cas d'impossibilité, un membre du comité directeur ou de la direction technique nationale est chargé d'assurer l'animation de la commission, en binôme avec le délégué du comité directeur de l'activité.

La période d'intérim court jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres de la commission.

ARTICLE 6 : MISSIONS

Article 6.1 : Généralités

Chaque commission nationale a pour mission, en liaison avec les services fédéraux et la direction technique nationale, de gérer, animer, innover et prévoir l'évolution et le développement de son activité ou de sa thématique, dans le cadre des orientations et priorités de la fédération.

A cet effet, une lettre de missions précisant les domaines d'intervention et les objectifs à atteindre sera remise par le vice-président en charge de la coordination compétente à chaque commission nationale en début de mandature, et réactualisée à mi-mandat, après un bilan établi en commun (élus, commission nationale, services, direction technique nationale), au plus tard le 15 juin de la deuxième année de mandat.

Dans le cadre de cette lettre de missions, la commission propose au comité directeur le programme des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.

Après analyse des propositions, le comité directeur détermine annuellement les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des actions retenues.

Article 6.2 : Réseau territorial

Chaque commission nationale participe au développement de son activité ou de sa thématique en animant un réseau de compétences issues des associations et des structures territoriales de la fédération (dont les équipes techniques régionales en ce qui concerne les commissions d'activité).

Elle définit et met en œuvre les moyens de communication appropriés (montants et descendants), afin d'être informée des initiatives et réalisations territoriales, d'assurer un contact régulier et de favoriser le travail en réseau des membres des commissions territoriales. Elle recueille et examine les vœux émanant des comités régionaux et départementaux qui lui sont transmis par la direction des services du siège fédéral.

Elle peut inviter, en tant que de besoin et avec voix consultative, des responsables de commissions régionales à participer à des réunions nationales. Les présidents des comités régionaux concernés seront informés de ces sollicitations.

Article 6.3 : Promotion - Communication

Les commissions nationales concourent à la communication fédérale : centralisation des informations concernant l'activité ou la thématique, proposition d'articles et d'illustrations pour les publications (magazine Les Jeunes, Infolettres, ...), revue de presse, conception et diffusion de documents promotionnels, etc., en collaboration avec le service dédié du siège fédéral.

Article 6.4 : Relations extérieures

Le président fédéral et les membres du comité directeur spécifiquement désignés assurent, en lien avec la direction technique nationale, les services du siège et le représentant de la commission nationale concernée, les relations extérieures avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celles de la fédération, sur les plans sportif, artistique, culturel, de la jeunesse et des loisirs, notamment celles signataires d'une convention avec la fédération.

Article 6.5 : Rôle particulier du responsable de la commission nationale

Le responsable de la commission nationale a en charge l'animation de sa commission. Il est le garant du respect des objectifs fixés à cette dernière par le comité directeur et exemplaire dans la solidarité avec les décisions de ce dernier. Pour ce faire, il doit constituer un binôme indissociable avec l' élu du comité directeur délégué auprès de sa commission.

Il est tenu de participer aux rassemblements institutionnels de la fédération : congrès, assises de printemps, séminaire de rentrée quadriennal des membres des commissions, séminaire des responsables de commissions nationales et membres du comité directeur, etc.

Le responsable de la commission nationale répond des autorisations de dépenses annuelles mises à disposition de sa commission. Il organise les travaux et réunions de la commission dans la limite de ces autorisations financières.

Un rapport annuel d'activités sera transmis par le responsable de la commission nationale aux services du siège fédéral avant le 1er septembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 7.1 : Interlocuteurs

Chaque commission nationale mène ses actions en liaison étroite avec plusieurs interlocuteurs au sein de la fédération :

- le vice-président en charge de la coordination à laquelle elle est rattachée ;
- le membre du comité directeur délégué auprès de la commission ;
- le chargé de développement des activités chargé de son secteur ;
- la direction technique nationale ;
- le salarié du siège fédéral chargé du suivi de la commission.

Article 7.2 : Organisation générale

Les commissions nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assurer leurs missions. A ce titre, elles peuvent mettre en place des sous-commissions ou groupes de travail s'investissant sur des domaines particuliers (formation, jugement, programme technique, règlements, communication, innovations, ...).

Article 7.3 : Réunions et comptes-rendus

Les commissions nationales doivent tenir leurs réunions en présentiel au siège de la fédération. L'accord du vice-président en charge de la coordination concernée doit être obtenu lorsqu'un lieu différent est envisagé pour les autres réunions en présentiel. La tenue de « e-réunion » du type audioconférence et visioconférence est par ailleurs encouragée, sans toutefois être systématisée.

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de commission nationale sont fixés en concertation avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

Les réunions de commissions donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de séance. Ce compte-rendu doit être transmis par le responsable de la commission, dans les deux semaines qui suivent la réunion, au pôle dont dépend sa commission au siège fédéral. Celui-ci met en forme les documents et les fait circuler (auprès des membres de la commission, de l' élu délégué auprès de celle-ci et au vice-président en charge de la coordination) dans un délai maximum de sept jours, en précisant l'attente d'une réponse, même sans observation.

Le compte-rendu est alors diffusé à tous les participants à la réunion, à tous les membres de la commission, à tous les membres du comité directeur, aux cadres des services fédéraux, à leurs collaborateurs concernés et à la direction technique nationale.

Il est conseillé de rédiger également un relevé de décisions, plus succinct. Celui-ci est publié sur le site Internet de la fédération et transmis aux responsables des commissions régionales concernées ainsi qu'aux comités régionaux et départementaux.

Par ailleurs, et au-delà de ces réunions tenues tout au long de la saison, la participation de l'ensemble des membres des commissions nationales au séminaire de rentrée programmé chaque début de mandature est obligatoire.

Article 7.4 : Points divers

- Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont remboursés sur production d'une note de frais accompagnée de ses justificatifs, selon les modalités en vigueur à la fédération.
- Les membres permanents des commissions nationales bénéficient, pendant la durée de leur fonction, d'un abonnement gratuit au magazine Les Jeunes. Les commissions nationales ont la possibilité de souscrire des abonnements supplémentaires dans la limite de leur autorisation annuelle de dépenses.

TITRE II : LES COMMISSIONS NATIONALES TRANSVERSALES

ARTICLE 8 : LISTE DES COMMISSIONS NATIONALES TRANSVERSALES

Le comité directeur constitue des commissions nationales transversales qui, comme leur nom l'indique, ont pour essence de traiter de sujets transversaux présentant de l'intérêt pour l'ensemble des activités fédérales, à savoir :

- une commission nationale de Formation, qui regroupe des représentants de tous les secteurs d'activités ainsi que des représentants de structures territoriales ;
- une commission nationale Promotion de la santé ;
- une commission nationale Histoire et patrimoine ;
- une commission nationale Démarche sociétale et environnementale ;
- un groupe de proposition de sens (GPS) ;

TITRE III : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

ARTICLE 9 : PRINCIPE

Une commission nationale d'activité est instituée dès que le développement de cette activité le justifie.

ARTICLE 10 : MISSIONS

Article 10.1 : Généralités

La commission nationale d'activité propose un concept d'activité répondant aux objectifs pédagogiques et politiques de cette dernière, en s'attachant à promouvoir sa spécificité vers l'accueil du plus grand nombre.

Article 10.2 : Programmes et règlements

La commission nationale d'activité :

- rédige le programme fédéral de son activité (PFA) ;
- élabore, met à jour et soumet à la commission nationale des Règlements son règlement d'activité (RA) et, dans ce cadre, définit les processus de qualification aux épreuves liées à son activité ;
- élabore les annexes techniques des événements fédéraux relevant de sa compétence, en liaison avec les services du siège fédéral.

Article 10.3 : Événements fédéraux

La commission nationale d'activité propose au comité directeur le calendrier des événements nationaux de son activité. En amont, elle effectue une mission de prospection en vue de solliciter des organisateurs potentiels. Elle assure la bonne organisation technique (dates, lieux, conditions de déroulement, etc.) de ces événements en collaboration avec les services

du siège fédéral et l'organisateur local. Elle mobilise et assure la coordination de tous les acteurs (comité d'organisation, juges et arbitres, participants...). La présence de ses membres est requise sur l'ensemble de ces événements.

La commission nationale d'activité veille au strict respect des lois et règlements (notamment en matière de sécurité des participants), du cahier des charges fédéral, du cahier des charges technique de l'événement et assure le contrôle systématique des licences. Dans le respect des dispositions du règlement de l'activité et des règlements fédéraux, elle traite les éventuels litiges et réclamations. A l'instar des juges, arbitres et jurés, qui bénéficient d'un statut qui les protège, les responsables de commissions nationales ont la capacité d'interrompre une épreuve, de suspendre ou d'exclure immédiatement des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux, irrespectueux et dangereux. La saisine de la commission nationale de Discipline peut également s'avérer nécessaire.

La commission nationale d'activité homologue les résultats des événements et établit leur palmarès (*Cf. article 10.8*).

Elle peut prononcer des avis sur les règlements des événements fédéraux régionaux ou départementaux ainsi que sur les événements organisés par des associations affiliées en vue de leur inscription au calendrier fédéral.

Article 10.4 : Evénements interfédéraux ou internationaux

La commission nationale d'activité peut être amenée :

- à proposer l'organisation d'événements s'inscrivant en dehors du seul périmètre fédéral ;
- à définir les critères de sélection à ces événements ;
- à encadrer la délégation de la fédération sur ces événements.

Le comité directeur reste souverain quant à l'opportunité et à la décision d'organisation de ces événements.

Article 10.5 : Formation des cadres bénévoles

La commission nationale d'activité est chargée d'analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de l'activité au sein des associations et au développement de l'activité au sein de la fédération.

Dans le cadre défini par la commission nationale de Formation (CNF), elle concourt, avec les services du siège fédéral, à la définition et à la conception d'un dispositif de formation adapté à l'activité (référentiels et brochures), à sa promotion et à la programmation des sessions de formation.

La commission nationale d'activité :

- désigne l'équipe d'encadrement, veille à la bonne exécution matérielle et pédagogique des sessions de formation nationales d'animateur fédéral et à leur promotion auprès des comités régionaux et départementaux de la fédération ;
- valide la composition de l'équipe d'encadrement dans le cadre de formations décentralisées en région ; l'organisation matérielle étant déléguée au comité régional.

Article 10.6 : Juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques

La commission nationale d'activité :

- détermine les critères de jugement ou d'évaluation de ses événements ;
- propose et promeut un parcours de formation original et incitatif dans la fonction d'arbitre, juges, jurés, auditeurs et conseillers artistiques, en lien avec la commission nationale de Formation, le chargé de développement de l'activité et les services du siège ;
- participe aux réflexions sur la politique fédérale dans le domaine de l'arbitrage et du jugement et collabore aux travaux de la commission nationale Juges, arbitres et jurés.

Article 10.7 : Santé

Chaque commission nationale d'activité intègre dans l'ensemble de ses actions le souci permanent d'une pratique saine à tout âge. En lien avec la commission Promotion de la santé, elle participe aux réflexions sur la politique fédérale dans le domaine de la santé, du respect de l'intégrité physique et morale des publics. Dans ce cadre, elle s'efforce d'assurer le rayonnement de la fédération en matière de promotion de la santé.

Article 10.8 : Calendrier et palmarès

La commission nationale d'activité établit le calendrier des manifestations qu'elle organise (compétitions, rencontres, ...) et le communique au siège fédéral au plus tard le 30 juin de la saison précédente. Le même délai est requis pour toute proposition de modification du règlement de l'activité.

Elle transmet au siège fédéral le palmarès de chaque compétition ou rencontre dans les jours qui suivent immédiatement celles-ci.

ARTICLE 11 : LISTE DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE (ETABLIE A LA DATE DU PRESENT REGLEMENT)

Article 11.1 : Secteur des activités artistiques et culturelles

- Commission nationale de Danses (CND)
- Commission nationale de Musiques (CNM)
- Commission nationale des Pratiques artistiques et culturelles (CNPAC)

Article 11.2 : Secteur des activités sportives

- Commission nationale des Activités aquatiques (CNAA)
- Commission nationale des Activités de pleine nature (CNAPN)
- Commission nationale des Arts martiaux (CNAM)
- Commission nationale de Basket-ball (CNBB)
- Commission nationale de Boules (CNB)
- Commission nationale de Football (CNF)
- Commission nationale Sports d'hiver (CNSH)
- Commission nationale de Tennis de table (CNTT)
- Commission nationale de Tir sportif (CNTS)
- Commission nationale de Tir à l'arc (CNTA)

Article 11.3 : Secteur des activités gymniques et d'expression

- Commission nationale de Gymnastique féminine (CNGF)
- Commission nationale de Gymnastique masculine (CNGM)
- Commission nationale de Gymnastique rythmique (CNGR)
- Commission nationale de Twirling (CNT)

Article 11.4 : Secteur des activités de bien-être et petite enfance

- Commission nationale Eveil de l'enfant
- Commission nationale Gym Form'

TITRE IV : LES COMMISSIONS NATIONALES DE COORDINATION

ARTICLE 12 : DÉFINITION

Les commissions de coordination regroupent les responsables, ou éventuellement leurs représentants, des commissions concernées par les activités de leurs secteurs respectifs. Ce sont les suivantes :

- la commission nationale de coordination des activités artistiques et culturelles ;
- la commission nationale de coordination des activités sportives ;
- la commission nationale de coordination des activités gymniques et d'expression ;
- la commission nationale de coordination des activités de bien-être et petite enfance.

Chaque commission de coordination traite des questions communes aux commissions qu'elle regroupe. Elle assure l'intercommunication entre les activités qu'elle rassemble et les autres commissions de coordination, notamment en vue de promouvoir l'organisation d'actions transversales.

Les réunions de coordinations d'activités ont pour but de diffuser toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale. Elles permettent de débattre des harmonisations nécessaires entre les commissions nationales d'activité et plus

particulièrement en matière de règlements ou de calendrier. Elles peuvent exprimer des avis et des vœux qui feront l'objet d'étude et de décision par le comité directeur.

Chaque commission de coordination est présidée par un vice-président.

Les services du siège fédéral et la direction technique nationale peuvent assister aux réunions de coordination.

TITRE V : LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC LES COMMISSIONS NATIONALES

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés, dès qu'ils le peuvent, à instaurer des commissions régionales ou départementales. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités et les thématiques fédérales dans leur ressort territorial.

Les commissions territoriales constituent les relais des commissions nationales auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions des commissions nationales.

Les commissions territoriales apportent leur contribution aux décisions de la commission nationale en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions.

Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission nationale.

Les commissions territoriales sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie aux mêmes règles applicables pour les commissions nationales.

□ □ □